**Fonds de soutien exceptionnel aux associations dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19**

**Règlement d’intervention**

***Objectifs***

Les associations sont des acteurs essentiels à la vie de notre société. Or, la crise sanitaire actuelle a grandement impacté leur activité. Dans ce contexte exceptionnel, le Département des Pyrénées-Atlantiques a décidé la mise en place d’un fonds exceptionnel en soutien au secteur associatif.

Ce fonds entend répondre aux difficultés financières rencontrées par les associations employeuses du fait de la crise sanitaire et dont la pérennité est compromise.

Il s’adresse aux associations, principalement dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de l’éducation populaire, de l’éducation à l’environnement et de la solidarité :

* **ayant subi une perte significative d’activités** (annulation d’événements, manifestations, prestations, pertes d’adhésions et de partenariats, diminution des recettes en raison des mesures de confinement et de restrictions sanitaires), **cette perte d’activité devant se traduire par une baisse a minima de 30% des produits d’exploitation** par rapport à l’année de référence 2019 ;
* et dont **les fonds propres doivent être positifs** à la clôture des comptes 2019.

***Bénéficiaires***

Les associations **employeuses** ayant leur siège ou un établissement sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

***Modalités d’attribution de l’aide départementale***

Cette aide départementale est subsidiaire aux dispositifs de relance (nationaux et/ou locaux) spécifiques liés à la crise sanitaire COVID-19. Elle vise à compenser en partie la perte de chiffre d’affaires (et les charges fixes effectivement supportées) liée à la crise sanitaire.

L’aide est **plafonnée**

* à une **prise en charge maximale de 50 % de la perte nette d’exploitation**

**et**

* à un **montant minimum de 3000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 3 000 €) **et** à un **montant maximum** **de 15 000 €** pour les associations employant 1 à 5 salariés en équivalent temps plein ;
* à un **montant minimum de 4 000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 4 000 €) **et** à un **montant maximum de 30 000 €** pour les associations employant 6 à 20 salariés en équivalent temps plein ;
* à un **montant minimum de 5 000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 5 000 €) **et** à un **montant maximum de 45 000 €** pour les associations employant plus de 20 salariés en équivalent temps plein.

Un examen approfondi de l’information comptable et financière fournie sera réalisé par le biais d’un document d’analyse à compléter.

De principe, le Département procèdera au versement de l’aide en une seule fois. Par dérogation, en fonction des situations et des montants de subvention octroyés, un versement en deux fois pourra être envisagé. Dans ce cas, le versement du solde pourra alors être conditionné à la production de pièces complémentaires.

***Retrait et dépôt des dossiers***

Il convient de compléter le document d’analyse financière téléchargeable sur le site du Département [www.le64.fr](http://www.le64.fr) (cliquer sur « Vous êtes » puis « Une association ») et de le transmettre avec les documents demandés à l’adresse [vieassociative@le64.fr](mailto:vieassociative@le64.fr) (un envoi par le biais de WeTransfer à l’attention de [elisabeth.scarpa@le64.fr](mailto:elisabeth.scarpa@le64.fr) est possible en cas de fichiers trop volumineux).

Le dossier à constituer devra comporter

* le document d’analyse financière complété ;
* les bilans, comptes de résultat et annexes des années 2018 et 2019. Et de l’année 2020 si la demande est déposée après le 30 juin 2021[[1]](#footnote-1);
* les statuts de l’association, datés et signés ;
* la copie du récépissé de déclaration en préfecture ;
* avis de situation SIREN-SIRET;
* un relevé d’identité bancaire de l’association ;
* une attestation de régularité délivrée par l’URSAFF.

***Calendrier***

Les dossiers de demande pourront être déposés jusqu’au 15 décembre 2021. Ils seront instruits au fil de l’eau par une commission technique pluridisciplinaire sur la base des éléments renseignés dans le document d’analyse financière et des documents transmis.

***Processus de sélection des candidatures***

Après analyse par cette commission technique et avis d’une commission ad hoc constituée de cinq élus, le choix final appartient aux élus de l’Assemblée départementale qui délibèrent en commission permanente tout au long de l’année. Les résultats seront notifiés par courrier à l’issue de la commission permanente décisionnaire.

Les subventions seront accordées dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental.

***Contact***

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Elisabeth SCARPA par mail : [elisabeth.scarpa@le64.fr](mailto:elisabeth.scarpa@le64.fr) ou par téléphone : 05 59 11 44 19.

1. *Si l’association n’est pas en comptabilité d’engagement, produire les comptes établis par le trésorier et validés par l’Assemblée Générale* [↑](#footnote-ref-1)